



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-166

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2022-06-03-00006 - Arrêté de délégation de signature à Mme Laurence Gola-de-Monchy, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, dans le domaine des attributions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Martinique (1 page)

Page 3

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-06-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Marin (6 pages)

Page 5

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-06-03-00004 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du lundi 13 juin 2022 (1 page)

Page 12

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-06-03-00006

Arrêté de délégation de signature à Mme
Laurence Gola-de-Monchy, secrétaire générale
de la préfecture de la Martinique, secrétaire
générale pour les affaires régionales de la
Martinique, dans le domaine des attributions de
l'agence de l'environnement et de la maîtrise de
l'énergie (ADEME) en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence Gola-de-Monchy, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, dans le domaine des attributions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Martinique

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L131-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, à l'effet de signer les conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que toute décision d'attribution de subvention et de concours financiers, dans la limite de 200 000 euros et à l'exclusion des conventions de délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la présente délégation est exercée par Madame Monique LOWINSKI.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au directeur régional des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 juin 2022

Le préfet,
Délégué territorial de l'ADEME

Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2022-06-03-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au
Marin

**Arrêté N°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
au Marin**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et l'arrêté n°R02-2021-305 du 18 novembre 2021 de subdélégation de signature aux agents ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2022 par la SAS CARHE, représentée par Monsieur Hervé PFISTER ;

Vu l'avis du maire de la commune de Sainte-Luce en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La SAS CARHE, représentée par Monsieur Hervé PFISTER, dont le siège social est situé 2 rue Eugène Eucharis 97 200 Fort-de-France, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située au quartier Désert sur le territoire de la commune du Sainte-Luce, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation d'une emprise d'environ 157 m², représentant une portion de la parcelle cadastrée section K n°172, est située en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques.

La localisation et le périmètre de l'occupation sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

L'occupation autorisée concerne l'implantation d'une zone de chantier sur le DPM pour effectuer divers travaux, à savoir :

- mettre en place une clôture provisoire sur le DPM pendant la durée du chantier ;
- effectuer les démolitions des ouvrages situés sur le DPM, ordonnées par le jugement du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 7 juin 2021 et conformément aux dispositions indiquées lors de la réunion sur site en date du 22 février 2022 en présence des services de la mairie de Sainte-Luce, de la DEAL et de l'agence des 50 pas géométriques ;
- réaliser une nouvelle clôture en retrait des limites du DPM ;
- créer 2 exutoires d'évacuation des eaux pluviales ;
- remettre en état le DPM et déposer la clôture de chantier à l'issue des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SIX (6) semaines, soit 42 jours consécutifs à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Dommages causés par l’occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 – Conditions financières

Conformément au barème des redevances applicable en Martinique, une AOT relative à une installation au mètre carré sur le domaine maritime public, le montant est calculé selon la surface et le prix au mètre carré applicable sur la zone géographique du bien. Le montant obtenu sera proratisé en fonction de la durée soit de 6 semaines.

La redevance annuelle pour l’implantation relative à la réalisation de divers travaux est de 628 €, soit $157 \text{ m}^2 \times 4 \text{ €/m}^2 = 628 \text{ €}$.

La prise en compte du prorata pour les 6 semaines (soit 42 jours consécutifs) s’applique de la façon suivante : $628 \times 42/365 = 72 \text{ €}$.

La redevance pour 6 semaines sera donc de 72 €.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d’une redevance de SOIXANTE-DOUZE EUROS (72 €).

En vertu de l’article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, les produits de l’autorisation correspondant à une surface de 157 m² en secteur urbain de la zone des cinquante pas géométriques sont à affecter à l’Agence des 50 pas géométriques.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d’avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 – 97 263 Fort de France Cedex.

Conformément à l’article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l’expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

Après démolition de la piscine et de ses fondations, la remise en état du sol se fera au niveau du terrain naturel avoisinant par remblaiement des excavations éventuelles avec des matériaux insensibles à l’eau sur les 20 derniers centimètres et incompressibles (ou rendus incompressibles) au-delà de cette profondeur.

Les exutoires des eaux pluviales en béton et en pierres naturelles seront façonnés en vue de supprimer le phénomène d’érosion du pan rocheux du fait de l’écoulement des eaux. Il ne devront pas entraver la circulation des piétons sur le littoral.

Les ouvrages restants implantés sur le DPM, à savoir notamment les réseaux d’évacuation des eaux pluviales et exutoires, doivent faire l’objet d’une demande d’AOT spécifique pour occupation du DPM.

L’occupation autorisée par le présent arrêté ne doit occasionner aucune nuisance. Le chantier sera équipé en matériel permettant de réagir rapidement en cas d’incident ou d’accident. Une attention particulière devra être portée sur l’entretien des engins de chantier qui seront utilisés afin de veiller à ce qu’aucune fuite de fluide ne se produise dans le milieu naturel.

Aucun gravat, déchet ou matériaux ne doivent endommager la clôture de chantier et leur évacuation ou déversement vers le milieu naturel n’est pas autorisé. Aucun stockage sur le domaine public n’est autorisé. Les déchets de chantier seront stockés sur le domaine privé.

ARTICLE 8 – Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d’environnement, d’hygiène, de sécurité, etc. pendant toute la durée de l’occupation. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l’environnement.

ARTICLE 9 – Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 10 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sainte-Luce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

À Schoelcher, le 03 JUIN 2022

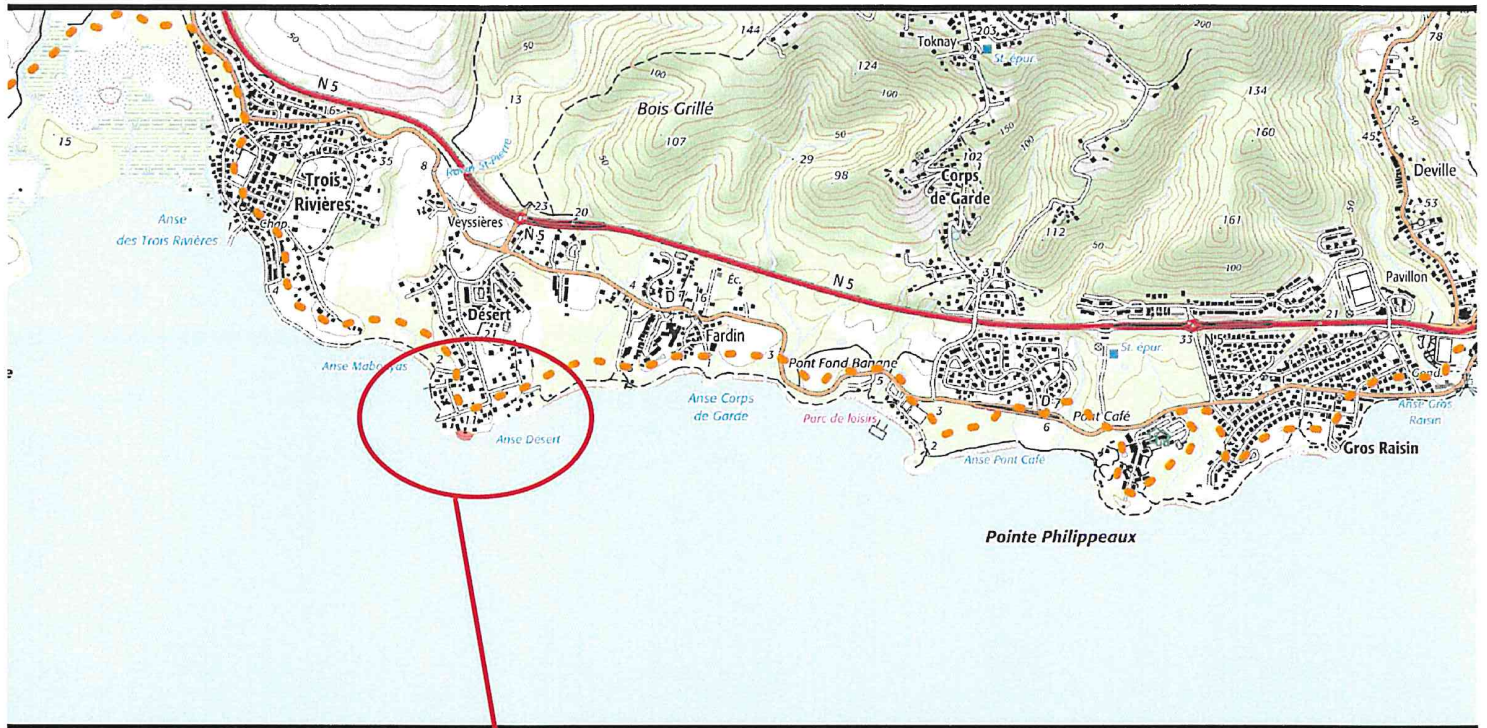
Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

Monsieur le sous-préfet du Marin
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
Monsieur le maire de la commune de Sainte-Luce



Légende

- Périmètre de l'AOT
- Parcelles cadastrales
- Limite de la zone des 50 pas géométriques

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Juin 2022 - format A4 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181 - GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 Svtème de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

03 JUIN 2022

Date, cachet et signature

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime à SAINTE-LUCE
Portion de la parcelle cadastrée section K n°172

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

REPOORTER

1101 0001 0001
Le préfet de la région de la Normandie
Le préfet de la Seine-Maritime

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-06-03-00004

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du lundi 13 juin
2022

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légimité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
lundi 13 juin 2022 à 14h30,
en salle Schoelcher - Préfecture de la Martinique

Dossier n° P0423797222

Nouvel examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SARL COGIMMO, en vue de la création d'un ensemble commercial « Marin Village 2 », d'une surface de vente totale de 1500m² composé de 5 cellules commerciales.

Ce projet est implanté au quartier usine du Marin, sur la commune du Marin.

La nomination des membres de la CDAC de la SARL COGIMMO est fixée par arrêté préfectoral n° R02-2022-05-12-00003 du 12 mai 2022.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 3 JUIN 2022
Pour le Préfet en déléguation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY